

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD30

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 24 par les deux phrases suivantes :

« Le conseil d'administration se réunit et délibère dans les conditions fixées à l'article L. 225-37 du code de commerce. Il n'y a pas de quorum par collège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à préciser les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles sont prises les décisions du conseil d'administration, par renvoi aux dispositions de l'article L 225-37 du code de commerce. Cet article prévoit que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Est, par conséquent, exclue la règle du quorum par collège de membres, ce qui aurait rapidement conduit à une paralysie de l'appareil institutionnel.